

ENFANTS D'ASIE

STATUTS

Titre I : But et Composition de l'association
Titre II : Administration et Fonctionnement
Titre III : Dotation, Ressources Annuelles
Titre IV : Modification des statuts et dissolution
Titre V : Surveillance et Règlement intérieur

Titre I : But et Composition de l'association

Article 1

L'association dite « **ENFANTS D'ASIE** » (anciennement ENFANTS d'ASIE ASPECA) fondée en 1991, a pour but d'aider les enfants défavorisés d'Asie du Sud-est à construire leur avenir.

L'association :

- Assure les besoins essentiels des enfants les plus défavorisés : nourriture, logement, suivi médical et prévention, soutien affectif et moral ;
- Aide à la scolarisation, bourses d'études, enseignement des langues étrangères et de l'informatique,
- Aide à la formation professionnelle et études supérieures ;
- Entreprend des actions d'urgence : réinsertion des enfants en danger, accueil des enfants de la rue, secours aux enfants victimes de trafics...
- Soutient les familles en détresse : aide après les inondations, incendie...
- Apporte, ponctuellement, à des communautés villageoises une aide globale de première nécessité (Eau, santé, scolarisation, alimentation,)

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, 75.

Article 2

L'association collecte des fonds afin de financer des programmes à long terme ou des projets ponctuels dans les pays d'intervention.

En France, une équipe administrative, composée de salariés et de bénévoles, a pour tâche de gérer les programmes de développement et les parrainages, de collecter des dons, de mettre au point les outils de communication.

Dans les pays d'intervention, des équipes locales sont chargées de définir et de suivre la bonne réalisation des programmes

Des correspondants Enfants d'Asie, répartis en France, ont pour fonction de promouvoir l'association dans leur ville, département, région en organisant des manifestations : forum, expositions, conférences, réunions d'information...

Un journal interne a pour mission de faire connaître les actions de l'association et la réalité des conditions de vie des enfants auprès des membres de l'association.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

- ✓ Sont appelés parrains, les personnes physiques ou morales qui se sont engagées à verser régulièrement un ou plusieurs parrainages et qui ont été agréés par le conseil d'administration.
- ✓ Sont appelés donateurs, les personnes physiques ou morales qui ont fait dans l'année écoulée, un ou plusieurs dons et qui ont été agréés par le conseil d'administration.

Pour être membres adhérents, les parrains et donateurs doivent avoir payé la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est fixée à 10 Euros. Elle peut être rachetée en versant une somme forfaitaire de 5 Euros. La cotisation annuelle peut être relevée par décision de l'assemblée générale. La qualité de parrain et de donateur ne dispense pas du paiement annuel de la cotisation pour devenir membre de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer la cotisation

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd:

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale, notamment pour la non-observation des statuts, du règlement intérieur, du code d'éthique et de déontologie ou pour tout préjudice moral ou financier causé à l'association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications;

3°) pour les personnes physiques : par le décès ou la perte des droits civiques ;

4°) pour les personnes morales : par la mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit ;

5°) par la perte de l'agrément du conseil d'administration.

Titre II : Administration et Fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatorze au moins et vingt au plus. Les membres du Conseil sont élus, au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis dans toutes les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration : leur nombre maximum est de 3 (trois). Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par quart.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints si nécessaire sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du Conseil.

Le bureau est élu pour un an renouvelable.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration

Article 8

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association avec voix délibérative.

Les personnes morales sont représentées par une personne qui est de droit leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par celui-ci. Elles ne détiennent qu'une seule voix chacune.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote s'exprime par la présence physique à l'assemblée. Toutefois, l'élection des administrateurs peut se faire par correspondance.

IL est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au commissaire de la République dans le délai de huitaine. Le délégué local, responsable du comité local devant le conseil d'administration est désigné pour une durée d'un exercice par le Président. Il est reconductible tacitement sauf signification par le Président dans le délai d'un mois avant la fin de l'exercice en cours au moment du non renouvellement.

Titre III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 79 431€ (soixante-dix-neuf mille quatre cent trente et un euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et autres ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association*);
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. En cas de création de comités locaux cette règle est étendue au dit comité.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la solidarité, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au mois quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre des affaires étrangères et au ministre du travail et de la solidarité.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Titre V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre des affaires étrangères et au ministre du travail et de la solidarité.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la solidarité ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Etienne ROUSSEL
Président



Odile HANROT
secrétaire générale

